



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

informatique

Question écrite n° 23940

## Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés des sociétés de service informatique pour trouver une compagnie d'assurance acceptant de les garantir en responsabilité civile, à cause des risques de sinistres liés au changement de date en l'an 2000. Les chefs d'entreprises qui souhaitent souscrire une garantie responsabilité civile sont victimes, malgré les nombreux contacts qu'ils peuvent prendre, d'un refus systématique des compagnies d'assurance. Lorsqu'ils parviennent à trouver une compagnie qui accepte de les couvrir, la cotisation annuelle réclamée est considérable, et la compagnie ne couvre pas le commerce électronique via Internet. A l'heure où les pouvoirs publics s'engagent à promouvoir l'informatique, Internet et le commerce électronique, il conviendrait de donner aux entreprises les moyens de favoriser le développement de ces techniques. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre en vue de permettre aux entreprises de trouver plus facilement une compagnie d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette activité, avec des coûts plus raisonnables.

## Texte de la réponse

Sauf cas très particulier, il n'existe pas de contrat d'assurance couvrant spécifiquement les risques liés au passage à l'an 2000, lesquels sont en fait garantis dans le cadre des contrats existants. Les assureurs ont examiné au cas par cas la situation de leurs assurés vis-à-vis de ces risques. Ils ont pu conclure, dans certains cas, que les mesures prises pour les prévenir n'étaient pas suffisantes et, qu'en conséquence, ils n'étaient pas techniquement assurables dans la mesure où ils ne revêtaient pas le caractère aléatoire indispensable à toute opération d'assurance. Ils ont donc soit résilié les contrats, soit inclus les clauses d'exclusion des risques liés à l'an 2000. Bien entendu, la résiliation ou l'introduction de clauses d'exclusions dans un contrat existant doivent s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur. Il appartient au juge d'apprécier si ces conditions ont été respectées. S'agissant du coût des garanties, lorsque le risque est considéré comme assurable, la tarification qui lui est appliquée est naturellement fonction de la probabilité de survenance de sinistre. Ceci concerne notamment les sociétés de service informatique qui sont très exposées au risque considéré.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Ferrand](#)

**Circonscription :** Vaucluse (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23940

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 11 octobre 1999

**Question publiée le** : 18 janvier 1999, page 260

**Réponse publiée le** : 18 octobre 1999, page 6031